

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROQUETTE FRÈRES**

ROUTE DU RHIN  
BP 4  
67930 BEINHEIM

Code AIOT : 0006700404

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2026 dans l'établissement ROQUETTE FRÈRES implanté ROUTE DU RHIN - 67930 BEINHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées au titre des enjeux "air" et du suivi de la mise en demeure du 14/11/2024. En effet, suite à la visite d'inspection du 20/08/2024, l'inspection avait relevé des teneurs des rejets atmosphériques dépassant les valeurs limites réglementaires pour les séchoirs VTPI52, VTRD50 et HL52.

#### **Référentiel réglementaire de la visite :**

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2024 ;
- Arrêté préfectoral du 02/02/2011 portant modification de prescriptions d'exploitation au titre 1er du livre V1 code de l'environnement pour la société Roquette Frères S.A. à Beinheim avec autorisation des installations : implantation d'une unité de récupération de gaz Carbonique, mise en place d'une chaudière biomasse et déplacement d'un dépôt de peroxydes organiques ;
- Arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Avis du 18/02/2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Norme NF EN 14181 | Décembre 2014 : Émission de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROQUETTE FRERES
- ROUTE DU RHIN - BP 4 - 67930 BEINHEIM
- Code AIOT : 0006700404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTE frères exploite depuis 1975 sur la commune de Beinheim en limite du fleuve Rhin des installations de fabrication d'amidons à partir du maïs et du blé à destination des secteurs alimentaires et pharmaceutiques, de sirops de glucose, de protéines, de fibres ainsi que du bioéthanol. L'établissement relève de la directive sur les émissions industrielles dite "IED" et de la directive Seveso de par son classement en seuil bas.

Le BREF principal IED est FDM « Industries agro-alimentaires et laitières » dont la décision sur les conclusions sur les MTD a été publiée le 04/12/2019. Les MTD et NEA\_MTD à ce BREF reprises par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 sont donc applicables et opposables depuis le 04/12/2023.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Inventaire des flux d'effluents gazeux                  | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II.6 | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |
| 2  | Flux des installations de combustion                    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8                 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |
| 3  | Suiv des appareils de mesures - chaudière biomasse n°7  | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31                | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 9 mois                |
| 4  | Respect de la valeur limite d'émission des polluants de | Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, articles 8.4 et 27.7c     | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect                                                                      | 6 mois                |

| N° | Point de contrôle                                                          | Référence réglementaire                                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | COV du séchoir HL52                                                        | de l'AM du 02/02/1998                                          |                                                                                                            | de prescription                                                                                                            |                       |
| 5  | Respect VLE séchoir VTPI52 et Surveillance des rejets en poussières VTRD50 | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 25.1 Titre III | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective              | 6 mois                |
| 6  | Respect des teneurs en poussières du séchoir SFRE200                       | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 25.1 Titre III | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 4 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 7  | Respect des teneurs en poussières du séchoir SFRJ100 | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Point 25.1 Titre III | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### **- Suivi de la mise en demeure du 14/11/2024**

En raison d'une erreur de plume (délai non spécifié), les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2024 sont abrogées. Si ces non-conformités persistent, les dispositions non-respectées seront reprises dans un nouvel arrêté de mise en demeure.

La non-conformité relative aux rejets de COVnm dont acétaldéhyde du séchoir HL52 ayant motivé la mise en demeure subsiste. L'exploitant a changé les batteries sacrificielles de l'échangeur. Néanmoins, en l'absence de résultats de mesure inférieurs aux valeurs limites reprises par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (pour l'acétaldéhyde classé CMR1) et l'arrêté préfectoral du 02/02/2011 (pour les COVnm), il ne peut être conclu formellement que cette action de maintenance curative permet des valeurs conformes.

Aussi, l'inspection propose en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement une mise en demeure avec un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté pour un retour à la conformité.

- Les teneurs en poussières des rejets canalisés à l'atmosphère du séchoir VTPI52 ont présenté des valeurs conformes en 2024 suivies de valeurs non-conformes en 2025 suite à la mesure du 4 décembre. En effet, des concentrations en poussières de 43.8 mg/Nm<sup>3</sup> sont relevées. Des actions correctives (remplacement des poches) étaient déclarées en cours le jour de la visite d'inspection

avec un rapport de maintenance transmis post-visite.

Néanmoins, tout comme les rejets atmosphériques du séchoir HL52 en l'absence de résultats présentés conformes, un projet de mise en demeure est proposé.

- Des campagnes de mesures à fréquence annuelle sont désormais réalisées pour caractériser les rejets en poussières du séchoir VTPI52. Néanmoins, avec un seul essai et sans justification à partir de la mesure précédente de résultats inférieurs à 20 % VLE sur 3 essais, la campagne de mesure n'est pas réalisée conformément à la norme NF X43-551 ce qui constitue une nouvelle non-conformité. L'exploitant est invité à être vigilant quand aux pratiques métrologiques de son bureau de contrôle. La prochaine campagne de mesure devra inclure trois essais, si les trois essais sont bien inférieurs à 20% de la VLE alors un seul essai pourra être réalisé.

#### **- Autres Suites**

- D'ordre documentaire, l'inventaire des rejets gazeux et aqueux à réaliser en application de l'annexe titre II-6I de l'arrêté du 27/02/2020 (IED-FDM) est à consolider tant sur l'exhaustivité des émissaires, les polluants et les flux (cf. point de contrôle n°1 pour plus de détails).

- De même, l'exploitant doit présenter dans son tableau référençant les débits gazeux dans la même unité que les concentrations (ici même teneur en oxygène de référence). Ce tableau sera de fait à compléter si de nouveaux émissaires à l'issue de l'exercice d'inventaire des effluents gazeux sont recensés.

- L'exploitant doit s'assurer que les mesures réalisées par l'organisme agréé soient réalisées conformément aux normes de mesures (ici NF X43-551), portant sur le nombre d'essais d'une durée de 60mn pour les rejets particuliers à l'atmosphère.

- En application du point 25.1 du titre III de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (IED FDM), l'inspection reste dans l'attente en application de la note de bas de tableau du point susvisé d'une démonstration dûment justifiée sur l'impossibilité technique de l'emploi d'un filtre à manches de l'ensemble des séchoirs du process agro-industriel non équipés de ce dispositif d'abattement des poussières. A défaut, la VLE sera fixée à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

- Au sujet de la mesure en continu des rejets à l'atmosphère de la chaudière 7 « biomasse » et des exigences de performance et de contrôle qualité, deux conformités nouvelles sont constatées (voir constat n°3) :

(1) En application de l'arrêté du 03/08/2018, la mesure complète des NOx n'est pas effective. En effet, l'appareil-système de mesure en continu (AMS) est dépourvu de convertisseur NO/NO<sub>2</sub> ;

(2) La procédure QAL3 est partiellement mise en œuvre. Le test de variabilité issu du dernier AST portant sur les poussières est en échec.

Aussi, un projet de mise en demeure est proposé en application de l'article L.171-8 CE.

Par ailleurs, des justificatifs sont attendus et demandés à l'exploitant en retour sur cette procédure QAL3.

#### **Observations**

Il convient que l'exploitant tire le retour d'expérience des dépassements passés des rejets en poussières et COV sur ces sécheurs pour réviser son plan de maintenance préventif de ses installations.

L'inspection rappelle que les mesures correctives doivent faire l'objet d'une réactivité accrue, dès la réception des résultats ou parallèlement à l'aide des mesures indirectes permettant de conclure au bon fonctionnement de l'équipement d'abattement (exemple mesure de la pression différentielle

sur les filtres à manches). L'inspection appelle à plus de réactivité à cet égard.

Il convient que l'exploitant planifie des tests périodiques à la fluorescéine sur ces dispositifs d'abattement des poussières de type filtres à manches. La fréquence est à définir. Ces tests ont pour objectif de vérifier si des manches des dispositifs d'abattement des poussières sont percées.

Les rapports de mesures doivent mentionner précisément les conditions de fonctionnement pendant chacun des essais et les comparer aux conditions nominales de fonctionnement afin de conclure (ou non) sur leur représentativité.

Dans une démarche d'évaluation des risques sanitaires, la caractérisation des rejets en formaldéhyde serait opportune. L'exploitant est invité à inclure l'analyse de ce polluant lors de la prochaine campagne de mesure des rejets du séchoir HL52.

Il convient que l'exploitant construise des propositions, argumentées et éclairées, de refonte des prescriptions aujourd'hui opposables de limitation et de surveillance de ses rejets atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Inventaire des flux d'effluents gazeux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>" L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :</i><br><i>I. - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :</i><br><i>a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;</i><br><i>b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; [...]"</i>                                                                                                                             |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour information, l'établissement de Beinheim est certifié ISO 14001:2015. Le cycle de certification en cours a débuté le 04/04/2025.<br><br>L'exploitant a communiqué à la demande de l'inspection avant la visite le schéma simplifié du process agro-industriel sous forme de synoptique.<br>Ce schéma des procédés est accompagné du courrier du 09/04/2026 récapitulant les flux gazeux et aqueux et les techniques en place par émissaire à l'atmosphère. Toutefois, par sondage en référence au §3 du courrier susvisé, l'inspection note que les flux en COV et acétaldéhyde du séchoir HL52 et ceux en COV de l'oxydateur RTO ne sont pas présentés. De même, la chaudière « biomasse » est source (susceptible) d'émissions de dioxines. Les flux de ces polluants sont non identifiés.<br><br>Les effluents aqueux vers le fleuve Rhin à l'aval de la STEP ne sont pas reportés sur le schéma-synoptique. |

En outre, un plan de masse à l'échelle à 1/1000<sup>e</sup> dans sa version du 26/05/2005 a été présenté. Ce plan répertorie les émissaires à l'atmosphère de l'usine.

L'inspection rappelle que l'inventaire des émissions gazeuses et aqueuses ne doit pas se limiter aux polluants réglementés par l'arrêté préfectoral et cités par les AMPG « IED » ou sectoriels.

Pour rappel, l'article R.515-60 a du code de l'environnement dispose :

« Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. [...] ».

Concernant l'exhaustivité des émissaires référencés sur le synoptique, par sondage, l'inspection relève que la cheminée de l'atelier de liquéfaction CO<sub>2</sub> n'est pas identifiée.

En outre, le dernier dossier de réexamen déclenché par la publication des conclusions du BREF FDM au paragraphe 2.8.1 citait « Le site dispose d'environ 250 émissaires de rejets atmosphériques canalisés répartis de la façon suivante :

- AMM : 26 émissaires ;
- AMB : 47 émissaires ;
- AMS : 37 émissaires ;
- Stockage amidon : 34 émissaires ;
- Ensachage amidon : 15 émissaires ;
- Services généraux : 7 émissaires (5 pour les chaudières, 1 pour la reprise séchoir vibré et 1 pour le transport de la biomasse) ;
- Stockage céréales : 61 émissaires ;
- Glucoseerie : 17 émissaires ;
- Ethanolerie : 2 émissaires ;
- Laboratoire central : 4 émissaires. »

**L'inspection note une différence significative entre les émissaires reportés sur le schéma-synoptique et le nombre d'émissaires indiqué dans le dossier de réexamen.**

L'exploitant précise que cette différence est (en partie) liée à des émissaires rejetant uniquement de la vapeur d'eau. Cette différenciation (vapeur d'eau/ polluants) serait à représenter distinctement sur le plan de masse référençant les émissaires canalisés. Pour ceux source de rejets d'autres polluants, ils sont également à intégrer dans l'inventaire avec report sur le schéma des procédés avec identification des polluants et des flux associés.

Par courriel du 21/04/2026 (post-visite), l'exploitant a transmis à l'inspection une version consolidée du schéma des procédés intégrant par émissaire désormais identifié les polluants rejetés ainsi que le report des rejets aqueux vers le fleuve Rhin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les flux, l'inventaire des polluants tout comme les émissaires source de polluants rejetés doivent être exhaustifs. Aussi, le schéma des procédés et sa note d'accompagnement sont à compléter (cf. constat du point de contrôle) tout comme le plan de masse des émissaires intégrant la distinction polluants/vapeur d'eau.

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cet inventaire doit être documenté et revu régulièrement afin d'être mis à jour dès que de besoin. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                      |
| <b>Proposition de suite :</b> Demande d'action corrective                                          |
| <b>Proposition de délai :</b> 4 mois                                                               |

## N° 2 : Flux des installations de combustion

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Flux des installations de combustion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/08/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>" III. - Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, et même lorsque les valeurs limites ne s'appliquent pas conformément aux alinéas précédents, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. Les émissions des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêts, pannes des systèmes de traitement des fumées...) sont prises en compte dans les flux annuels."</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un tableau mis à jour référençant pour chaque conduit (dont le référencement des équipements raccordé par conduit) les données utiles (débit, concentration) dans l'objectif de réglementer les flux des rejets atmosphériques.</p> <p>L'inspection s'est interrogée sur l'expression des débits, en l'état sur gaz secs ou humides et à quelle teneur en oxygène (3 % gaz, 6 % biomasse, séchoir sans correction ?).</p> <p>Post-visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une version renseignant l'expression des débits. Toutefois, il est relevé que ces débits ne sont pas exprimés dans les mêmes unités que les valeurs limites en concentrations. A titre d'exemple, pour les chaudières à combustible gazeux, les débits sont exprimés sans correction de la teneur en oxygène alors qu'il est attendu une correction à 3% d'O<sub>2</sub>.</p> <p>Ces éléments seront utiles pour réglementer les flux (débit x concentration) lors de la mise à jour des prescriptions réglementant l'exploitation des installations, sous réserve que les flux issus de l'étude quantitative des risques sanitaires ne soient pas plus contraignants.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant consolidera son tableau en corrigeant l'unité des débits en cohérence avec l'expression des concentrations.</p> <p>Ce tableau sera de fait à compléter si de nouveaux émissaires, à l'issue de l'exercice d'inventaire, sont recensés (cf constat précédent).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites             |
| <b>Proposition de suite :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délai :</b> 4 mois                      |

**N° 3 : Suivi des appareils de mesures - chaudière biomasse n°7**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Suivi des appareils de mesures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/08/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>" I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).<br/>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. [...] "</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les polluants à mesurer en continu rejetés par la chaudière "biomasse", suivant l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2011, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les oxydes d'azote (monoxyde et dioxyde) exprimés en dioxyde d'azote (dits "NOx") ;</li> <li>• le monoxyde de carbone ;</li> <li>• les dioxyde de soufre (dits SO<sub>2</sub>) ;</li> <li>• les poussières ;</li> <li>• les paramètres dits auxiliaires (oxygène, humidité, température, débit/vitesse).</li> </ul> <p><u>QAL1 (conformité à l'exigence d'incertitude) :</u></p> <p>Le certificat QAL1 signé le 15/02/2022 produit par le TUV Rheinland (Allemagne), organisme certificateur QAL1 a été présenté.</p> <p>L'appareil "multigaz" utilisé est donné par son certificat QAL1 pour mesurer sous assurance qualité les polluants suivants : monoxyde de carbone, monoxyde d'azote (implique la nécessité d'un convertisseur pour quantifier le polluant NOx selon option de l'appareil), protoxyde d'azote, dioxyde de soufre, oxygène et dioxyde de carbone.</p> <p>Il en résulte que les poussières ne sont pas citées dans ce certificat. Néanmoins, il est admis que, si le QAL2, le QAL3 et l'AST sont conformes, alors l'exploitant peut maintenir son équipement pendant le reste de sa durée de vie théorique (en application de la norme NF EN 14181- annexe H.2 et l'article 31-I de l'AM_A_LPC du 03/08/2018).</p> <p>Sur ce même certificat, en relation avec les essais de QAL3, il est précisé que l'intervalle de maintenance est trimestrielle.</p> <p>La question a été posée des mesures de NO et NO2 par l'AMS. L'exploitant indique qu'un</p> |

convertisseur de NO<sub>2</sub>/NO est en place dans la baie pour mesurer les NO<sub>2</sub> (et donc quantifier les NO<sub>x</sub>=NO+NO<sub>2</sub>). Lors de la visite, un boîtier a été montré mais la notice ne permet pas de confirmer la fonction de ce boîtier dans l'armoire. Post-visite, **l'exploitant confirme l'absence de ce convertisseur et donc la teneur en NO<sub>x</sub> est minorée sans mesure du NO<sub>2</sub>.**

La baie d'analyse dispose d'une ligne chauffée : il a pu être observé la présence d'un tube entouré d'une enveloppe isolante.

#### QAL2(étalonnage et validation) :

La procédure QAL2 a été réalisée par un organisme agréé pour les 3 chaudières du site du 12 au 15/12/2022 et a fait l'objet d'un rapport en date du 11/04/2023. Cette procédure à réaliser à une fréquence quinquennale est toujours valide (sous réserve d'absence d'échec(s)).

Ce rapport conclut « *Les fonctions d'étalonnage sont valides et passent le test de variabilité avec succès.* »

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier en visite de l'intégration des droites d'étalonnage déterminées par cette dernière procédure QAL 2. Post-visite, après échange avec le fabricant prestataire de l'AMS, les paramètres des droites implantées dans l'appareil le 31/05/2023 ont été communiquées, hormis l'absence d'information pour les poussières dans un contexte où le coefficient est égal à 1 et l'ordonnée à l'origine nulle.

Les coefficients implantés correspondent à la procédure QAL2.

Au sujet des paramètres auxiliaires, l'exploitant rendra compte de l'étalonnage des capteurs de température et de pression.

#### AST (contrôle annuel) :

Le rapport produit le 08/01/2026 par l'organisme accrédité fait suite au test annuel de surveillance de l'AMS réalisé le 13/05/2025 pour s'assurer que la fonction d'étalonnage est toujours valide.

Les commentaires suivants sont émis relatifs aux SO<sub>2</sub> et poussières :

« : *La valeur de la moyenne des zéros n'a pas pu être ajoutée car il n'était pas possible de vérifier que l'opacimètre indique bien zéro lorsque l'installation est à l'arrêt.*

*Les tests opérationnels n'ont pas été satisfaisant pour le paramètre SO<sub>2</sub> (90% de la valeur étalon non atteint en tête de ligne) et le niveau de concentrations était trop faible au moment des mesures.*

*La fonction d'étalonnage SO<sub>2</sub> est valide, mais seulement jusqu'à 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>.* »

En outre, il est précisé en page 49 du rapport AST concernant le test de variabilité des poussières « *L'AMS ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN 14181 et à l'incertitude maximale prescrite dans les textes réglementaires.* ». De fait, le rapport conclut à la non-conformité de l'AST pour les poussières lié à l'échec du test de variabilité.

L'exploitant n'a pas porté d'action depuis. Le prochain AST est programmé pour fin avril 2026.

#### QAL3 (vérification de la dérive de l'appareil) :

Il résulte des explications formulées en visite par l'exploitant des opérations suivantes :

- un auto-contrôle par l'AMS à fréquence journalière pour le point 0 et tous les 3 jours pour les points de référence. Cet auto-contrôle ne porte néanmoins pas sur les poussières ;
- un contrôle à fréquence semestrielle par le fabricant de l'AMS à l'aide de bouteilles de gaz pour l'étalonnage dans l'objectif de vérifier la sensibilité et relever toute dérive. Ce contrôle n'inclut pas les poussières.

L'inspection relève les points suivants :

- aucune procédure n'est rédigée, pourtant prévue au point 7.2 de la norme NF EN 14181 ;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rapports faisant suite aux auto-contrôles, aux contrôles et tests opérationnels à fréquence semestrielle ne sont pas conclusifs sur la conformité et ne présente pas les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance ;</li> <li>- l'intervalle de maintenance va au-delà de l'intervalle défini dans le QAL1 (cf. Notes §7) qui est fixé à trimestrielle ce qui est contraire au point 7.3 de la norme XP 43-132. Néanmoins, le certificat QAL1 indique que lorsque les cuvettes de calibration sont utilisées de manière automatique, l'injection de gaz de calibration peut être effectué qu'une fois par an.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Contrairement aux dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2011 susvisé, l'exploitant ne réalise pas les mesures en continu du paramètre « Oxydes d'Azote » (NOx). La mesure réalisée n'étant effectuée que pour le paramètre « Monoxyde d'Azote ».</p> <p>Contrairement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé portant sur les exigences de l'AMS à la norme NF EN 14181 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le test de variabilité issu du dernier AST réalisé le 13/05/2025 portant sur les poussières est en échec ;</li> <li>- l'assurance qualité QAL3 n'est pas mis en œuvre pour les mesures des poussières ;</li> <li>- aucune procédure n'existe explicitant la méthodologie et l'identification des besoins d'ajustage ou d'opérations de maintenance ;</li> <li>- les rapports faisant suite aux auto-contrôles, aux contrôles et tests opérationnels à fréquence semestrielle ne sont pas conclusifs sur la conformité et ne présente pas les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance.</li> </ul> <p>Aussi, l'inspection propose en application de l'article L.171-8 CE une mise en demeure avec un délai de 9 mois pour le retour à la conformité de ces deux prescriptions.</p> <p>En outre, l'exploitant confirmera à l'inspection les coefficients (a et b) implantés dans l'AMS pour les poussières. De même, au sujet des paramètres auxiliaires, l'exploitant rendra compte de l'étalonnage des capteurs de température et de pression.</p> <p>Des réponses sont attendues sur la qualité de la mesure des SO2 en référence à la gamme couverte par l'AST.</p> <p>L'exploitant justifiera à l'appui du certificat QAL1 les éléments permettant des procédures de contrôle interne au « zéro » intégrées à l'AMS.</p> <p>Enfin, les prochains rapports devront être conclusifs en lien avec les critères restant à définir et à expliciter dans la procédure.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délai :</b> 9 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 4 : Respect de la valeur limite d'émission des polluants de COV du séchoir HL52

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b></p> <p>Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, articles 8.4 et 27.7c de l'AM du 2/2/1998</p>   |
| <p><b>Thèmes :</b></p> <p>Risques chroniques, Valeur limite d'émission des polluants de composé organique volatile (COV)</p> |
|                                                                                                                              |

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2025

**Prescription contrôlée :**Article 8.4 de l'arrêté du 02/02/2011

" Les seuils réglementaires applicables aux autres installations émettant des effluents atmosphériques sont les suivants :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres   | Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux (kg/h) |
|----------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------|-------------|
| Séchoir DDGS (HN53)                                      | COVnm        | 50                                  | 12          |
| Séchoir DDGS (HN53)                                      | Acétaldéhyde | 20                                  | 1           |

[...]"

Note : le séchoir HL52 a remplacé le séchoir HN53.

Article 27.7.c de l'AMPG du 2/2/1998

" Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...]

7° Composés organiques volatils : [...]

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20/04/1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés."

**Constats :**

L'exploitant a dans un premier temps mis en œuvre la méthodologie du diagramme d'Ishikawa pour rechercher les causes possibles. Pour rappel, des valeurs élevées en acétaldéhyde sont observées depuis 2023 avec une concentration de 88,9 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz secs. Par courriers du 17/03/2025 et du 14/11/2025, l'inspection a été informé des actions engagées et celles prévues pour corriger les non-conformités visées par l'arrêté de mise en demeure dont les rejets gazeux issus du séchoir HL52.

L'action principale a porté sur le remplacement des batteries sacrificielles de l'échangeur dans un contexte de contraintes techniques d'arrêt de production limitée à 2x/an. Les travaux ont été réalisés du 16 au 20/03/2026 pour un coût de 260 k€. Il a pu être observé à partir des

photographies de l'échangeur existant mis en service en 2007 des désordres structurelles, de gonflement des tubes et traces de corrosion source de défauts d'étanchéité et d'appel d'air, d'une baisse de l'efficacité énergétique. Cette action a été complétée par une augmentation du débit des gaz vers l'oxydateur thermique (RTO).

Considérant les travaux réalisés, l'inspection reste désormais dans l'attente des résultats de mesures d'ores et déjà planifié le 25/04/2026 pour confirmer le retour à la conformité. Les résultats sont attendus sous 4 à 6 semaines.

Les dernières mesures réalisées le 09/04/2025 (rapport du 06/05/2025 de l'organisme agréé de contrôle) - a posteriori de la visite d'inspection du 20/08/2024 mais antérieurement aux travaux- montrent des valeurs toujours supérieures avec à elles seules des teneurs en acétaldéhyde de 98,3 mg/Nm<sup>3</sup>.

Faute d'une démonstration de l'efficacité des actions mises en œuvre à l'appui d'une mesure conforme, la non-conformité reste toujours constituée.

Les échanges ont par ailleurs porté sur la valeur en concentration à viser pour l'acétaldéhyde. Cette substance est désormais affectée de la mention de danger H350 1B (peut provoquer le cancer). De fait, cette substance est classée CMR1 (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction). L'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27.7c) fixe désormais une valeur limite à 2 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront à mettre à jour au regard de ce classement et de manière plus globale au regard du réexamen IED et des prescriptions aujourd'hui opposables.

La présentation des résultats depuis 2008 montrent que les teneurs des fumées en acétaldéhyde du séchoir HL52 ont toujours été supérieures à cette valeur de 2 mg/Nm<sup>3</sup> hormis ponctuellement sur deux mesures.

Une valeur-limite supérieure à 2 mg/m<sup>3</sup> pourrait éventuellement être considérée (l'article 27 de l'AM du 02/02/98 permet cet aménagement) à la double condition :

- d'un traitement des émissions suivant les meilleures techniques disponibles ;
- d'une évaluation des risques sanitaires concluant à l'acceptabilité de la valeur-limite supérieure et du flux qui en découle dans le contexte environnemental de l'installation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection dès réception les résultats accompagnés de commentaires.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2024 ne précisant pas de délais pour le retour à la conformité, il est proposé un nouvel arrêté de mise en demeure en application de l'article L.171-8 CE : les VLE en concentrations à respecter étant 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COVNM et 2 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'acétaldéhyde.

Dans une démarche d'évaluation des risques sanitaires, la caractérisation des rejets en formaldéhyde serait opportune. L'exploitant est invité à inclure l'analyse de ce polluant lors de la prochaine campagne de mesure des rejets du séchoir HL52.

Il convient que l'exploitant construise des propositions, argumentées et éclairées, de refonte des prescriptions aujourd'hui opposables de limitation et de surveillance de ses rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois

**N° 5 : Respect VLE séchoir VTPI52 et Surveillance des rejets en poussières VTRD50**

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 25.1 Titre III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                  |                                                        |                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets canalisés en poussière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                  |                                                        |                           |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/08/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                  |                                                        |                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                  |                                                        |                           |
| Paramètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Procédé spécifique                               | VLE en mg/Nm <sup>3</sup>                              | Fréquence de surveillance |
| Poussière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres | Unités nouvelles : 5 (1)<br>Unités existantes : 10 (1) | Une fois par an           |
| (1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                  |                                                        |                           |
| <b>Constats :</b> <p>L'arrêté de mise en demeure du 14/11/2024 visait dans ses considérants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des dépassements sur le séchoir VTPI52 avec une concentration en poussières de 20 mg/Nm<sup>3</sup> mesuré ;</li><li>- l'absence de mesure en 2023 sur le séchoir VTRD50 ;</li><li>- un dépassement des teneurs dans les fumées en COVNM et acétaldéhyde du séchoir HL52 (voir point de contrôle précédent).</li></ul> <p><u>Séchoir VTPI52</u> process phase sèche ventilateur séchoir 1 disposant d'un filtre à manches</p> <p>Les teneurs en poussières des rejets du séchoir VTPI52, faisant suite à la mesure du 16/10/2024 et du 09/11/2025 sont respectivement de 1,1 mg/Nm<sup>3</sup> et de 43,8 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz secs et sans correction de la teneur en oxygène. L'organisme agréé a réalisé un seul essai d'une durée de 60mn. Avec une valeur limite fixée à 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour les unités existantes équipées d'un filtre à manches, le rapport produit par le laboratoire agréé identifie le dépassement en 2025. Des actions étaient engagées le jour de l'inspection pour vérifier si des manches étaient percées et le cas échéant les remplacer. Post-inspection, l'exploitant a confirmé l'observation de poches percées qui ont fait l'objet de remplacement.</p> <p>Une contre-mesure est d'ores et déjà planifiée le 20/04/2026.</p> <p>Tout comme le séchoir HL52, la non-conformité faute de résultat conforme subsiste.</p> <p><u>Absence de campagne de mesures des rejets en poussières du séchoir blé VTRD50 gluten 2</u></p> <p>Des campagnes de mesures des teneurs en poussières des rejets du séchoir VTRD50 sont désormais réalisées à fréquence annuelle.</p> <p>Le rapport du 25/09/2025 produit par l'organisme agréé fait mention d'une mesure réalisée sur ce séchoir le 27/08/2025 d'une durée d'une heure mais non répété. La concentration mesurée en poussières est de 0 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz secs sans correction de la teneur en O<sub>2</sub> issue d'un seul essai d'une durée d'une heure.</p> <p>Pour les mesurages de concentration particulaire, la norme NF X43-551 (1) permet la dérogation</p> |                                                  |                                                        |                           |

des trois répétitions des mesures d'une durée d'une heure sous réserve que les résultats de la mesure précédente sont inférieurs à 20 % de la VLE. Or, les résultats de la mesure précédente (ici en date du 14/10/2024 ne sont pas présentés dans le rapport de 2025). Ce rapport consulté en visite fait également état d'un seul essai sans justification sur cette dérogation à un seul essai. L'inspection conclut que la non-conformité portant sur l'absence de campagnes de mesurages à fréquence annuelle est corrigée. Toutefois, une nouvelle non-conformité est constatée car ces dernières ne répondent pas aux exigences de la norme de mesurage en terme de nombre d'essais. L'exploitant devra rester vigilant sur l'applicabilité des normes par l'organisme agréé.

(1) NF X43-551 I 2021 Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Tout comme les rejets du séchoir HL52, la non-conformité (source de la mise en demeure du 14/11/2024 mais ne précisant pas de délais) subsiste en l'absence de mesure présentant des teneurs en poussières des rejets canalisés du séchoir VTPI52 en dessous de la valeur limite fixée à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

Aussi, il est proposé une mise en demeure avec un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitant doit s'assurer que les mesures sont réalisées conformément aux normes de mesures, ici portant sur le nombre d'essais d'une durée de 60min pour les rejets particuliers.

L'inspection rappelle que les mesures correctives doivent faire l'objet d'une réactivité accrue, dès la réception des résultats ou parallèlement à l'aide des mesures indirectes permettant de conclure au bon fonctionnement de l'équipement d'abattement. L'inspection appelle à plus de réactivité à cet égard.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 6 mois

#### **N° 6 : Respect des teneurs en poussières du séchoir SFRE200**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 25.1 Titre III

**Thèmes :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

#### **Prescription contrôlée :**

" Production d'amidon

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

| Paramètre | Procédé spécifique                               | VLE en mg/Nm <sup>3</sup>                             | Fréquence de surveillance |
|-----------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------|
| Poussière | Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres | Unités nouvelles : 5<br>(1)Unités existantes : 10 (1) | Une fois par an           |

(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>."

**Constats :**

Les teneurs mesurées en poussières des rejets du séchoir protéines SFRE200 sont en référence aux campagnes de mesures :

- 22/09/2025 moyenne des 3 essais = 35,8 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- 12/02/2026 moyenne des 3 essais = 12 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'action principale pour réduire les concentrations en poussières rejetées a consisté à laver complètement l'émissaire et à renforcer sa fréquence en modifiant les consignes opérateurs.

L'exploitant conclut en référence à la dernière mesure à un retour à la conformité. Néanmoins, l'exploitant doit en application de la note de bas de tableau justifier l'impossibilité technique d'un abattement des poussières par un filtre à manches dans l'objectif de fixer la valeur limite d'émission (VLE) à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection reste dans l'attente en application de la note de bas de tableau d'une démonstration dûment justifiée sur l'impossibilité technique de l'emploi d'un filtre à manches, à défaut le VLE sera fixée à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 4 mois

**N° 7 : Respect des teneurs en poussières du séchoir SFRJ100**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 25.1 Titre III

**Thèmes :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

"25.1 Valeurs limites d'émission (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

| Paramètre | Procédé spécifique                               | VLE en mg/Nm <sup>3</sup>                              | Fréquence de surveillance |
|-----------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------|
| Poussière | Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres | Unités nouvelles : 5 (1)<br>Unités existantes : 10 (1) | Une fois par an           |

(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>"

**Constats :**

Le séchoir germes SFRJ100 est équipé de buses de lavage qui piègent les poussières. Cet équipement ne dispose pas d'autre dispositif d'abattement tel qu'un filtre à manches cité dans les conclusions MTD du BREF FDM.

L'analyse du rapport suite aux mesures du 13/05/2025 révèle une moyenne des teneurs en poussière sur les 3 essais de 60min égale à 208 mg/Nm<sup>3</sup> avec une forte disparité sur les 3 essais : 131 - 0 - 494.

La qualité des germes entrants liée à leur mauvaise séparation incluant l'envoi des fibres, l'encrassement de la cheminée expliquent ces dépassements.

L'exploitant a procédé au ramonage du conduit d'évacuation des poussières et a amélioré le pilotage du séchoir avant de faire réaliser une contre-mesure le 12/02/2026.



Les teneurs en poussières sont désormais de 1,2 mg/Nm<sup>3</sup> (moyenne des 3 essais de 60mn). Il a par ailleurs modifié en conséquence son plan de maintenance préventif relatif au ramonage du conduit.

Une attention particulière sera portée aux conditions de fonctionnement pendant les essais (qui sont à reporter dans le rapport) au regard du fonctionnement nominal de l'atelier amidonnerie dont la capacité est fixée à 1100 t/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme pour le point précédent, dans un objectif de définition de la valeur limite applicable, il est attendu que l'exploitant justifie que l'emploi d'un filtre à manches n'est pas possible (cf. note de bas de tableau), à défaut la VLE à 10 mg/Nm<sup>3</sup> est applicable (ici cette dernière en référence à la dernière mesure est respectée).

**Type de suite proposée :** Sans suite